GO/INA
**BURKINA FASO**
---
**Unité-Progrès-Justice**

**DECRET N°2017-0721/PRES/PM/MAAH/MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA fixant les conditions de reconnaissance, de retrait de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.**

Visa CF n°00574

01/08/2017

**LE PRESIDENT DU FASO,**
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** la Constitution ;
**VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
**VU** le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
**VU** le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
**VU** la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;
**VU** le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

**Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

**DECRETE**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

**Article 2:** L'interprofession est constituée par les organisations professionnelles d'envergure nationale les plus représentatives, officiellement reconnues, d'au moins deux maillons ou segments dont celui de la production, des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.

**Article 3:** Une organisation professionnelle est réputée représentative si :

- ses membres produisent, transforment ou commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché ;
- les représentants des producteurs, des transformateurs, ou des commerçants au sein de l'assemblée de l'organisation interprofessionnelle exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concernés.

**Article 4:** Les modalités d'adhésion à une organisation interprofessionnelle d'une filière agricole, pastorale, sylvicole, halieutique ou faunique sont déterminées par les statuts et règlement intérieur de chaque interprofession.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DES FILIERES AGRICOLES, PASTORALES, SYLVICOLES, HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

**Article 5:** Seules peuvent être reconnues, les organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques dont :

- les objectifs visent, par la conclusion d'accords interprofessionnels, à définir et à favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;
- les missions poursuivies entrent dans celles visées à l'article 10 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;
- la compétence porte sur un produit ou groupe de produits sur l'ensemble du territoire national ;
- les membres sont constitués d'organisations professionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques d'envergure nationale officiellement reconnues ;

- les membres sont constitués d'organisations professionnelles d'au moins deux maillons ou segments, dont celui de la production, d'une filière donnée ;
- les statuts tiennent compte des principes de l'unanimité, de la parité, de la représentativité et de la subsidiarité ;

**Article 6:** La demande de reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle de filière agricole, pastorale, sylvicole, halieutique ou faunique doit être adressée au Ministre chargé de l'activité concernée et comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 10 000FCFA ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'organisation interprofessionnelle, revêtu des signatures certifiées conformes de tous les membres fondateurs ;
- un exemplaire de l'acte de reconnaissance de chaque organisation professionnelle membre de l'organisation interprofessionnelle ;
- deux exemplaires des statuts et règlement intérieur de l'interprofession ;
- la liste des membres des différents organes de l'organisation interprofessionnelle, indiquant leurs noms, prénoms, adresses et fonctions ;
- la liste de présence émargée de l'Assemblée générale constitutive ;
- les avis des services techniques compétents.

**Article 7:** L'organisation interprofessionnelle est reconnue par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'activité concernée et celui des finances, après avis des services techniques compétents de la filière considérée, dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de reconnaissance.

**Article 8:** L'arrêté conjoint de reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle fait l'objet de publication dans le Journal Officiel du Faso et d'affichage au siège de ladite organisation, des chambres régionales d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie et partout où besoin sera.

**Article 9:** En cas de refus de reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle, l'autorité compétente, visée à l'article 6 du présent décret, motive sa décision.

La décision de refus doit être notifiée aux responsables de l'organisation interprofessionnelle avant l'expiration du délai prescrit à l'article 7 ci-dessus.

## CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DES FILIERES AGRICOLES, PASTORALES, SYLVICOLES, HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

**Article 10:** Le retrait de la reconnaissance est opéré dans les cas où l'organisation interprofessionnelle ne satisfait plus à l'une des conditions énoncées à l'article 5 du présent décret.

Le retrait peut également être prononcé en cas de blocage prolongé, paralysant le fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle.

**Article 11:** La décision de retrait de la reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée à une interpellation préalable adressée par le Ministre chargé de l'activité concernée, sur proposition des services techniques compétents. Elle est prise par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'activité et des finances.

**Article 12:** Le retrait de la reconnaissance ne remet pas systématiquement en cause les accords étendus.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 13:** Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 14:** Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

**Jacob OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

**Batio BASSIERE**

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

**Sommanogo KOUTOU**

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

**Siméon SAWADOGO**

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

**Stéphane Wenceslas SANOU**